

Droits familiaux de retraite :

Les droits familiaux de retraite ont été mis en place dans un contexte familial marqué par une faible participation des mères au marché du travail. Si la situation a évolué, la légitimité de ces droits ne doit pas être remise en cause. Les interruptions d'activité liées à la maternité ou l'adoption et l'éducation des jeunes enfants ainsi que le travail à temps partiel obèrent les droits à retraite des femmes et plus largement des parents.

Ces dispositifs ont été progressivement institués pour répondre à plusieurs objectifs :

- corriger les déséquilibres dans les droits à pension, liés à l'existence de charges de famille. Il s'agit de compenser l'effet des interruptions d'activité et le handicap dans la progression de carrière ;
- pallier le défaut d'épargne pouvant résulter de la charge d'enfant ;
- prendre en compte les frais liés, pour le retraité, à la présence d'enfants ou d'un conjoint sans revenu ;
- encourager la natalité ;
- rétribuer les personnes qui, ayant eu des enfants, ont contribué à l'équilibre futur des régimes de retraite.

L'examen des règles actuelles concernant trois dispositifs amène à formuler des souhaits de modifications :

1-Majoration de durée d'assurance (MDA)

Sans être lié à un arrêt effectif de l'activité la MDA permet de compenser pour les femmes les interruptions d'activité liées à la naissance et, pour les parents, celles dues à l'éducation des enfants et conséquences négatives dans la progression de carrière

Préserver le principe de la majoration d'assurance doit demeurer un objectif. Il impose de demander l'application d'une seule et même règle sans référence au régime d'appartenance de la personne : **accorder, dès le premier enfant et pour chaque enfant, la validation de 8 trimestres. Il doit être mis fin à la règle restrictive liée au non-respect de la durée d'activité de l'autre parent.**

Ces trimestres doivent être « réputés cotisés » et **pris en compte dans la durée de carrière y compris en cas de liquidation de la retraite avant l'âge légal** ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Cette situation, discriminatoire notamment pour les carrières longues, devrait conduire, au minimum, à considérer que les 4 premiers trimestres (ceux correspondant à la majoration maternité) sont « réputés cotisés » (analogie avec la prise en compte du service militaire pour les hommes)

L'attribution de la majoration d'assurance (4 trimestres de majoration d'éducation) ne suppose pas un arrêt de travail mais compense la moindre disponibilité du parent (père ou mère) pour sa carrière professionnelle.

2-Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

L'AVPF a pour objectif de compenser les périodes d'arrêt de travail pour se consacrer à l'éducation des enfants. Il est préconisé de préserver le dispositif actuel. **Les trimestres accordés au titre de l'AVPF devraient être « réputés cotisés »** au même titre que les trimestres de majoration de durée d'assurance liés à l'arrivée de l'enfant (4 trimestres minimum). L'hypothèse examinée d'une attribution dans tous les cas et sans condition de ressources pour une durée maximum de 3 ans pose le problème du financement de son coût. Elle interroge sur l'effet d'attractivité d'une telle mesure sur des publics n'ayant pas aujourd'hui exprimé des demandes dans ce sens

3-Harmonisation de la bonification de la retraite pour enfants élevés.

Cette bonification trouve son origine dans la volonté de rétribuer les personnes qui, en ayant des enfants, ont contribué à l'équilibre futur des régimes de retraite. Elle est financée par la branche famille au moyen d'un versement au fonds de solidarité vieillesse.

Le dispositif actuel présente des inégalités de plusieurs natures : différence de traitement entre secteur privé et secteur public, pourcentages de majoration différents à l'ARRCO et l'AGIRC.

- Régimes alignés : (RG-MSA) Majoration de 10% de la retraite de base si 3 enfants et +
- Fonction publique : Majoration de 10% de la retraite des fonctionnaires si 3 enfants +5% par enfant supplémentaire.
- AGIRC-ARRCO : Majoration de 10% si 3 enfants et + (droits acquis après 2012)

Comme l'a proposé le COR dans un de ses rapports, **le dispositif existant pourrait être remplacé par le versement d'une somme forfaitaire par enfant quel que soit le régime de retraite d'appartenance.** Une alternative consisterait à verser une bonification en pourcentage de la retraite servie avec un plafond.

Dans la perspective du prochain projet de réforme des retraites, considérant qu'à défaut d'une réforme systémique, il convient de s'attacher à résoudre les situations d'iniquité les plus criantes, INITIATIV Retraite considère que des améliorations doivent être apportées sur le dispositif des droits familiaux de retraite concernant la majoration de durée d'assurance (MDA), l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et la bonification pour enfants élevés. Ces améliorations sont susceptibles de bénéficier à un public comptant une part importante de femmes lesquelles perçoivent un montant moyen de pension environ 40% inférieur à celui des hommes.

La fédération INITIATIV Retraite demande ainsi :

Majoration de durée d'assurance :

- le maintien de l'attribution dès le premier enfant et pour chaque enfant, d'un droit à majoration de durée d'assurance de 8 trimestres.
- la suppression de la clause restrictive de durée d'assurance de l'autre parent pour l'attribution de la majoration d'éducation.
- la prise en compte dans la durée de carrière des trimestres de majoration de durée d'assurance pour maternité, éducation ou adoption y compris en cas de liquidation de la retraite avant l'âge légal

Assurance vieillesse des parents au foyer :

- la prise en compte dans la carrière de tout ou partie des trimestres d'AVPF comme période « réputée cotisée » en cas de demande de liquidation pour carrière longue.

Bonification de retraite pour enfant élevé :

- l'harmonisation du dispositif de bonification existant, par l'attribution d'une somme forfaitaire par enfant et dès le premier enfant, quel que soit le régime d'appartenance. Une alternative consisterait à verser une bonification en pourcentage de la retraite servie avec un plafond.